



Conseil municipal

du 25/06/2025

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	19 juin 2025
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Annie AIRIEAU, André LOT, Daniel BIERGE, Tania PARRAGUETTE, Bernard CARROUCHE, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCKELET, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Jérôme MANGE, Fabrice JOUANDET
Absent(s)	
A donné procuration	Ophélie BRAULT à Fabien CERESUELA, Julie DARACQ-MOUSTIÉ à Daniel BORDENAVE, Christian HUARD à Jean-Michel BALEIX, Françoise GANCHOU-CASTILLON à Jean-Claude SALLES, Claude MAITROT à Roselyne JANVIER, Mélina DOMINGOS à Corinne BORDENEUVE, Isabelle FRANCO à Bernard CARROUCHÉ, Yan LESPÈS à Daniel BIERGE, Eric GIBEAUX à Frédéric LAVIGNE, Pascale CLAVERIE à Jérôme MANGE
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : 19	
Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	Bernard CARROUCHÉ

Madame la Maire ouvre la séance à 20h30

Madame le Maire revient sur plusieurs évènements survenus dans la commune, notamment avec la pose de la première pierre de la ferme aquaponique. La première production est attendue à l'automne prochain.

Le 6 juin dernier, s'est déroulée l'inauguration du tour du Lac des Carolins, avec le concours des élèves du collège Simin-Palay sur le thème de la biodiversité. Ce dernier est désormais accessible aux personnes à mobilités réduites et est très fréquenté.

Ce même week-end a eu lieu le marché des producteurs qui a connu un franc succès.

Monsieur Baleix indique que les producteurs étaient satisfaits avec un étalement de la fréquentation sur toute la soirée.

Madame la Maire indique que de nombreuses activités organisées notamment par le centre socio-culturel comme la journée des familles, et que les Olympiades seniors ont été fréquentées par grand nombre de lescariens.

Ce mois de juin, comme de coutume, a été ponctué par les différents galas des écoles artistiques de la Cité des Arts. A venir, les spectacles de l'école de théâtre et de l'atelier cirque pour les grands, qui ponctueront cette fin d'année scolaire.

Madame la Maire réalise un point sur les travaux en cours avec notamment ceux de l'avenue Denis Touzanne qui se poursuivront jusqu'à fin de l'année.

Les travaux de la cathédrale avancent bien et se termineront fin 2026.

Chemin de Lons, les travaux sont en cours, la route a été réouverte à la circulation. Cela sera très utile pour les cyclistes, les piétons mais aussi pour ralentir la vitesse de circulation avec l'installation d'un plateau traversant qui vient d'être adouci.

Des travaux ont également été réalisés sur la passerelle au vallon du Lescourre. Dans l'attente de la rénovation, un accès provisoire a été mis en place par les services pendant la durée des travaux.

Madame la Maire explique que, lors du dernier conseil municipal, il a été indiqué qu'une réflexion était menée pour rendre payants les Mystères de la Cité aux non-Lescariens.

Ce changement requiert une réorganisation en profondeur de l'évènement, difficilement envisageable à quelques mois de l'échéance. La manifestation nécessite en effet près d'un an et demi de préparation pour les services.

De plus, une telle mise en place conduit nécessairement à avoir recours à un prestataire pour gérer ces entrées payantes, ce qui représente un coût non négligeable, renseignements pris auprès de collectivités comme Bayonne.

Aussi, après réflexion et comme le thème central des Mystères de la cité 2025 est la cathédrale et son trésor, il a été décidé de proposer une participation libre, sous forme de don auprès de la Fondation du Patrimoine, dans le cadre de l'opération de rénovation de la toiture. Cela permettra de mettre la cathédrale au centre de l'évènement, sachant que les Mystères de la cité sont organisés en même temps que les journées européennes du patrimoine. A voir dans deux ans la suite.

Mme la Maire fait part à l'assemblée d'une bonne nouvelle, un repreneur ayant été trouvé pour le Vival. Il s'agit d'une lescarienne, Sophie Pernelle. Nous venons de signer le bail commercial. Réouverture dans la cité historique prochainement. C'est une très bonne nouvelle pour les habitants, mais aussi pour les touristes et les pèlerins qui s'arrêtent faire une halte.

Les élus ont été proactifs pour mener à bien ce projet dès le début. Il y a deux ans, le propriétaire a été très vite contacté pour le rachat des murs et la mairie s'est mise en quête d'un repreneur dès la fermeture du magasin.

Un grand soutien a été apporté par les services dans le cadre des démarches administratives et bancaires.

Des travaux ont également eu lieu sur le bâti. Ouverture attendue pour novembre prochain.

Madame la Maire compte sur l'ensemble des lescariens pour faire vivre ce commerce, comme tous ceux de la cité. La gérante va également reprendre les livraisons, service très attendu par les habitants rencontrant des difficultés à se rendre sur place.

Madame la Maire procède à l'appel avant d'aborder l'ordre du jour et nomme Bernard Carrouché en tant que secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de séance du 9 avril 2025.

2025_043 - Budget principal : approbation du compte de gestion 2024

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu l'article L.2341-1 relatif à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire regroupée sous la nomenclature « M57 »,

Vu le compte de gestion du budget principal de l'année 2024 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar,

Vu le compte administratif du budget principal de l'année 2024 dressé par l'ordonnateur de la commune de Lescar,

Vu la délibération n°2024/027 du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération n°2024/052 du 26 juin 2024 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2023 au budget de l'exercice de l'année 2024,

Vu les décisions modificatives du 25 septembre 2024 et du 4 décembre 2024,

Considérant que le compte de gestion de l'année 2024 est conforme et identique aux réalisations du compte administratif de l'année 2024, chapitre par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement,

Considérant que le compte de gestion de l'année 2024 reprend dans ses écritures :

- Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2023
- L'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Madame la Maire sur l'exercice de l'année 2024
- Les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice de l'année 2024 par Madame la responsable du SGC de Lescar, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2024.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le compte de gestion du budget principal de l'année 2024.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article cinq : d'arrêter les résultats définitifs.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_065 - Budget principal : approbation du compte administratif 2024 et présentation agrégée du budget principal et du budget annexe

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2121-31du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu l'article L.2341-1 du CGCT relatif à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2024/027 du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération n°2024/052 du 26 juin 2024 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2023 au budget de l'exercice de l'année 2024,

Vu les décisions modificatives du 25 septembre 2024 et du 4 décembre 2024,

Vu le compte de gestion du budget principal de l'année 2023 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar,

Considérant les autorisations de programme et les crédits de paiements pour les opérations détaillées en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de valider la présentation des résultats de l'année 2024 à travers les comptes administratifs individualisés et le compte administratif consolidé tel que résumé ci-dessous :

Les résultats de l'exercice budgétaire 2024 incluant la reprise des résultats de l'exercice précédent s'élèvent à :

Fonctionnement	+ 3 360 759,46 €
Investissement	- 1 420 660,38 €

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 1 940 099,08 €

La M57 oblige toutefois à inclure dans l'analyse du résultat de l'exercice le montant des restes à réaliser en investissement qui font apparaître un solde positif de 1 894 084,42 €.

Ainsi, le résultat de clôture toutes sections confondues compte-tenu des restes à réaliser s'élève à 3 834 183,50 €.

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du compte de gestion du trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement, et opération d'équipement par opération d'équipement pour la section d'investissement.

PRÉSENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES Exercice 2024

1-BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	11 300 553,00	6 299 629,93	801 921,42	4 199 001,65
RECETTES	11 300 553,00	5 096 624,99	2 696 005,84	3 507 922,17
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	19 199 596,00	16 026 599,42		3 172 996,58
RECETTES	19 199 596,00	17 579 015,96		1 620 580,04

2-

BUDGET ANNEXE CIMETIÈRES (SPIC)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	259 080,00	84 680,00	0,00	174 400,00
RECETTES	259 080,00	259 080,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	215 900,00	192 100,00		23 800,00
RECETTES	215 900,00	17 700,00		198 200,00

3-PRÉSENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	11 559 633,00	6 384 309,93	801 921,42	4 373 401,65
RECETTES	11 559 633,00	5 355 704,99	2 696 005,84	3 507 922,17
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	19 415 496,00	16 218 699,42		3 196 796,58
RECETTES	19 415 496,00	17 596 715,96		1 818 780,04
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	30 975 129,00	22 603 009,35	801 921,42	7 570 198,23
TOTAL GENERAL DES RECETTES	30 975 129,00	22 952 420,95	2 696 005,84	5 326 702,21

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article trois : de reconnaître et valider la sincérité des restes à réaliser.

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant.

Article cinq : de prendre acte des autorisations de programme et crédits de paiements du budget principal détaillées ci-dessous :

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU 31/12/2024

N°ou intitulé de l'AP	Montant Autorisations Programme 2020 à 2025			Montant des Crédits de Paiements			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2024) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) Reports + BP+ DM	Crédits de paiements réalisés durant l'exercice 2024	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
9003 Cathédrale	2 000 000	500 000	2 500 000	213 038,05	1 050 000	223 185,51	2 063 776,44

0078 Cirque chapiteau/vestiaires	500 000		500 000	21 374,40	70 000	8 270,72	470 354,88
0120 Aménagement de rues	2 500 000	1 000 000	3 500 000	978 749,45	1 871 964	900 425,28	1 620 825,27
0046 Entretien éclairage public	1 000 000		1 000 000	255 197,54	601 199	396 537,06	348 265,40
0123 Entretien bâtiments	1 800 000		1 800 000	485 269,64	737 772	490 517,63	824 212,73
0124 Entretien voirie (entretien, mobilier urbain et pluvial)	2 400 000		2 400 000	579 298,18	914 665	555 822,94	1 264 878,88
0130 Terrains sportifs	1 300 000	200 000	1 500 000	38 225,46	1 428 879	1 256 740,77	205 033,77
0160 Rénovation Charcuterie	3 000 000		3 000 000	7980,00	180 000	50 178,00	2 941 842,00
0165 Etude aménagement Lacaussade	500 000		500 000	64 545,00	388 702	32 445,00	403 010,00
0108 Centre Technique Municipal (CTM)		800 000	800 000	0,00	91 560	5 160,00	794 840,00
0168 Piscine		500 000	500 000	0,00	135 000	0,00	500 000,00
TOTAUX	15 000 000	3 000 000	18 000 000	2 643 677,72	7 469 741	3 919 282,91	11 437 039,37

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Adopté par : 22 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

Monsieur Mange félicite et remercie la Commune pour ce qui a été entrepris pour la toiture de la cathédrale ainsi que l'idée de faire participer les personnes à cette restauration car l'identité de Lescar est une question importante.

Il indique être moins enjoué sur le compte administratif 2024 et explique que sur ce mandat il n'a pas été en phase sur le constat et les mesures à mettre en œuvre avec l'équipe municipale. Il précise que son groupe ne votera pas pour ce dossier.

Ce document confirme les alertes signalées. En 5 ans, les charges de personnel ont augmenté, ainsi que les charges générales bien plus que la moyenne des communes comparables. Il ne remet pas en cause l'utilité de certaines dépenses mais alerte sur leur rythme d'augmentation. Sans action, la situation de la commune risque d'être difficile. Mais que fera-t-on ? Augmenter les impôts encore une fois ? Ce n'est pas souhaitable. D'autres communes ont réussi à diminuer leurs charges de fonctionnement. Cela prouve donc qu'il est possible de gérer autrement. Il n'y a pas de stratégie

suffisamment équilibrée pour relever les défis à venir. C'est le constat du groupe sur ce mandat et c'est à la démocratie de pouvoir l'exprimer.

Madame la Maire indique qu'aucune commune n'a pu diminuer ses dépenses de fonctionnement. Des effets d'écritures comptables comme, par exemple la création d'un budget annexe, peuvent laisser penser qu'il y a eu diminution. Dans les faits cela est impossible avec l'inflation, la hausse du coût de l'énergie, le coût de la hausse de masse salariale imposée par l'Etat.

Madame la Maire indique que l'inflation se situe entre + 25 à 27%, ce qui implique que les légères augmentations ne sont pas principalement liées à des dépenses supplémentaires, mais à l'inflation. Les charges en plus sont consécutives à la mise en place de nouveaux services comme la Maison France Service, dans le cadre d'une coopération intercommunale avec les communes de l'ex Miey-de-Béarn. C'est un vrai service à la population dont le coût a été diminué et maîtrisé avec la coopération intercommunale. Il y a eu également la mise en place de la délivrance des cartes d'identité et passeport avec un nombre de délivrance important, dans des délais réduits pour les administrés.

Madame la Maire indique que, dès le début du mandat, les périodes d'ouverture du centre de loisirs ont été élargie, notamment sur le mois d'août. C'est un coût salarial supplémentaire mais les réservations sont complètes, ce qui reflète un vrai besoin. De même, accueillir des enfants en situation de handicap au sein des écoles lescaziennes est un choix qui a été fait et qui a un coût. C'est un accompagnement effectué pour un enfant, dans l'intérêt de son développement. A côté il y a aussi eu des diminutions, notamment sur le nombre de postes administratifs. On peut toujours dire être inquiet et voir les choses en noir, mais ce qui l'inquiète c'est la géopolitique internationale car on a bien vu que le Covid-19 et la guerre en Ukraine ont impacté fortement les collectivités territoriales.

Madame la Maire se dit rassurée car la commune possède de bons indicateurs financiers, notamment une capacité d'autofinancement nette à 1,8 millions d'euros et que les recettes ont augmenté cette année.

Monsieur Ceresuela ajoute que la commune développe des services afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens - donc oui des dépenses et cela ne signifie pas que la commune est un mauvais gestionnaire. Concernant le personnel, il y a des dépenses imposées par l'Etat, donc aucune commune ne peut les éviter. Il confirme qu'un budget annexe peut donner une autre lecture comptable des charges courantes, et fausser les indicateurs financiers d'une commune.

Monsieur Mange confirme son désaccord sur le constat et les mesures à prendre. Il ajoute que l'on peut faire dire ce que l'on veut aux chiffres ; il y a là deux visions et peut être deux programmes. Le social se justifie quand il faut y aller, mais il reste une réflexion à mener sur le service public à rendre. Certains ont pu exprimer qu'ils ne voulaient pas financer l'école de cirque car ils ne s'en servent pas. Ce qu'il faut c'est optimiser le service public, notamment en termes de ressources humaines.

Madame la Maire rappelle que l'essence même du service public est d'être universaliste face à la contribution fiscale.

Monsieur Lavigne explique qu'il faut en effet se poser les bonnes questions et agir, et ne pense pas que le cirque ne sert à rien...

Il dit avoir alerté et que la trajectoire cette année est meilleure que l'an passé. Aujourd'hui, avec une telle capacité d'autofinancement et une augmentation des dépenses de fonctionnement autour de 1% avec la pression des mesures étatiques, il va être difficile d'avoir une meilleure trajectoire budgétaire. Il pense qu'il ne sera pas possible de poursuivre un tel niveau d'investissement dans les années à venir.

Il salue le bel effort sur le produit des services et comme il a dit à plusieurs reprises, il s'agit d'une ressource importante qui a bien remonté. Il dit donc « chapeau ».

Il remercie pour les chiffres donnés, plutôt intéressants au regard des échanges en commission finances. Il indique que se comparer c'est bien, mais qu'il faut faire attention avec ces comparaisons. Enfin, il explique qu'avec son groupe ils s'abstiendront cette année, comme ils n'ont pas voté le budget. Toutefois, ils ne voteront pas contre.

Madame la Maire quitte la séance pour le vote qui est assuré par M. BALEIX, premier adjoint.

2025_045 - Budget principal : affectation du résultat du compte administratif 2024

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2311-5 et 6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats dégagés à titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu l'article L.2341-1 CGCT relatif à la publicité des comptes,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter les résultats du compte administratif de l'année 2024 du budget principal votés ci-avant,

Considérant que le compte administratif de l'année 2024 fait apparaître un résultat excédentaire en section de fonctionnement et déficitaire en section d'investissement,

Conformément aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux communes, il y a lieu d'affecter les résultats du compte administratif de l'année 2024 voté ci-avant ainsi :

Présentation agrégée

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
EXERCICE 2024					
	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	
Résultat reporté		1 808 342,92 €	217 655,44 €		
Écritures	16 026 599,42 €	17 579 015,96 €	6 299 629,93 €	5 096 624,09 €	
Restes à réaliser			801 921,42 €	2 696 005,84 €	
Résultat de clôture :	3 360 759,46 €		Résultat de clôture :	- 1 420 660,38 €	
Résultat à affecter :	3 360 759,46 €		Besoin de financement :	473 424,04 €	
Résultat du budget cimetières à intégrer	- 174 400 €		Résultat du budget cimetières à intégrer	+ 174 400 €	
Résultat :	3 186 359,46 €		Résultat :	1 246 260,38 €	
EXERCICE 2025					
Résultat reporté		3 186 359,46 €	1 246 260,38 €		
Imputation		Compte 002	Compte 001	Compte 1068	
Réserves (1068)				0 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'affecter sur le budget principal le résultat excédentaire de fonctionnement de 3 186 359,46 € comme suit :

- d'inscrire en recette de la section de fonctionnement la somme de 3 186 359,46 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté »,
- d'inscrire en dépense de la section d'investissement la somme de 1 246 260,38 € au compte 001 « résultat d'investissement reporté ».

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2025_046 - Budget principal décision modificative n°1

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux Décisions Modificatives,

Vu la délibération n°2025_025 du 09042025 approuvant le Budget Primitif 2025,

Vu les Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements,

Considérant que certains des crédits approuvés au Budget Primitif 2025 demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes en investissement,

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, les décisions modificatives (DM) sont des décisions prises par le conseil municipal qui permettent l'ajustement des prévisions en cours d'année en modifiant ponctuellement le budget initial,

Qu'en l'espèce, des crédits ont été inscrits au budget primitif 2025,

Qu'en investissement, les opérations sont ajustées en fonction de l'avancement des projets,

Qu'en fonctionnement, au niveau des dépenses, des réajustements sont opérés au niveau des frais en cours, de la réception des délégations des villes jumelées, et des dépenses afférentes aux opérations de coopération internationale,

Qu'aux deux sections, un ajustement relatif aux dotations d'amortissements est nécessaire du fait des règles d'amortissement *prorata temporis* mises en place par la nomenclature M57,

Que l'équilibre est atteint par la réduction du virement de section de fonctionnement à la section d'investissement,

Qu'en conséquence, des inscriptions demandent à être réaffectées ou complétées, telles que décrites ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Art.	Intitulé	Montant	Art.	Intitulé	Montant
6227	Frais contentieux	10 000 €			
6232	Fêtes cérémonies jumelages	7 500 €			
6251	Déplacements missions jumelages	1 000 €			
TOTAL Chap.011	Charges de gestion courantes :	18 500 €			
65312	Frais coopération internationale Testour	2 971 €			
65748	Appel de fond coopération internationale Beit Fajjar	97 400 €			
TOTAL Chap. 65	Autres Charges de gestion courantes :	100 371 €			
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES :		118 871 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES :		
6811 (042)	Dotations Amortissements	27 576 €	7811 (042)	Reprises sur amortissements	246 €
023	Virement à la section d'Investissement	-146 201 €			
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE :		- 118 625 €	TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE :		
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :		246 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :		

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Art.	Opé. Chap	Intitulé	Montant	Art.	Opé. Chap	Intitulé	Montant
2111	0165	ZAC Pasteur Lacaussade Carrerot	221 816 €	27638	27	Vente local de la cité	217 564 €
2115	0042	Acquisition vente patrimoine	217 564 €	024	024	Vente parcelle agglo parcelle aquaponie	178 675 €
2128	0130	Terrains Sportifs	3 100 €				
2313	9003	Cathédrale	367 023 €	13251	9003	FDC Cathédrale	273 463 €
2315	0124	Gros travaux de voirie	200 000 €	1321	9003	DSIL Cathédrale 2022	198 426 €
2315	0120	Aménagement de rues	-200 000 €	1322	9003	Région Cathédrale	60 000 €
21848	0118	Acquisition Mobilier	-50 000 €				
2313	0169	Local Centre historique	50 000 €				
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :			809 503 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :			928 128 €
				021	Virement de la section de fonctionnement		-146 201 €
				2804182	040	Amortissements	10 688 €
				2805	040	Amortissements	6 983 €
				28121	040	Amortissements	197 €
				28128	040	Amortissements	600 €
				2815738	040	Amortissements	5 015 €
				281828	040	Amortissements	1 738 €
				281838	040	Amortissements	485 €
				28188	040	Amortissements	1 870 €

2128	041	Rectification imputation Immo	193 360 €	2315	041	Rectification imputation Immo	193 360 €
2151	041	Rectification imputation Immo	10 803 €	2313	041	Rectification imputation Immo	10 803 €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :			204 163 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :			85 538 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :			1 013 666 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :			1 013 666 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Article deux : de constater l'équilibre en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement : 246 €
- section d'investissement : 1 013 666 €

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2025_047 - Budget principal : mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiement juin 2025

Vu l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier (RBF), adopté lors du conseil municipal du 13 décembre 2023, qui prévoit notamment de présenter les autorisations de programme (AP) et leurs révisions éventuelles au conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation des AP/CP pour les mettre en cohérence avec la décision modificative N°1 en date du 25 juin 2025,

Considérant que la répartition des crédits de paiement 2025 et 2026 est ajustée pour les AP 9003, 0120, 0124, 0130 et 0165 afin de prévoir les besoins de décaissement,

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des mouvements avec leur nouveau calendrier de paiement (en €) :

N° de l'AP	Intitulé	AP votée	Révision	AP actualisée	Total CP antérieurs	Réalisations 2024	CP 2025	CP 2026
9003	Cathédrale	2 500 000	300 000	2 800 000	213 038,05	223 185,51	2 167 023	196 753,44
0078	Cirque chapiteau/vestiaires	500 000	200 000	700 000	21 374,40	8 270,72	670 000	354,88
0120	Aménagement de rues	3 500 000	500 000	4 000 000	978 749,45	900 425,28	1 800 000	320 825,27
0046	Entretien éclairage public	1 000 000		1 000 000	255 197,54	396 537,06	250 000	98 265,40
0123	Entretien bâtiments	1 800 000		1 800 000	485 269,64	490 517,63	600 000	224 212,73
0124	Entretien voirie (entretien, mobilier urbain et pluvial)	2 400 000		2 400 000	579 298,18	555 822,94	1 000 000	264 878,88
0130	Terrains sportifs	1 500 000		1 500 000	38 225,46	1 256 740,77	155 748	49 285,77
0160	Rénovation Charcuterie	3 000 000		3 000 000	7 980,00	50 178,00	283 000	2 658 842,00
0165	Etude aménagement Lacassade	500 000		500 000	64 545,00	32 445,00	371 816	31 194,00
0108	Centre Technique Municipal (CTM)	800 000		800 000	0	5 160,00	131 400	663 440,00
0168	Piscine	500 000		500 000	0	0	100 000	400 000,00
	TOTAL	18 000 000	1 000 000	19 000 000	2 643 677,72	3 919 282,91	7 528 987	4 908 052,37

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'ajuster les crédits de paiement des AP.

Article deux : de prendre acte des échéanciers indicatifs et des ajustements des crédits de paiements inscrits pour les autorisations de programme indiqués ci-dessus.

Article trois : d'inscrire les crédits de paiements au budget 2025.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2025_048 - Tarifs des services publics facultatifs

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis en régie est fixée par le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°2024/061 relatives à l'application du quotient familial pour la tarification des services publics facultatifs municipaux,

Vu la délibération n°2024/0122 du 4 décembre 2024 du conseil municipal relative à la mise à jour de la tarification des service public 2024-2025,

Considérant que les services publics facultatifs assurés par la commune en application de la clause générale de compétence peuvent être financés par l'usager selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les créés,

Considérant que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) doivent être entièrement financés par la redevance de l'usager et que les services publics administratifs (SPA) peuvent disposer du double financement entre redevance et impôt et peuvent donc faire l'objet d'une différenciation tarifaire,

Considérant que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service implique, soit qu'existent entre les usagers des différences de situation objectives, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure,

Considérant que dans l'exercice de ses missions de service public et dans le cadre des activités qu'elle propose, il incombe à la commune de déterminer une tarification dans de nombreux domaines relevant de ses services publics facultatifs,

Considérant que la grande majorité des tarifs s'applique à des activités rythmées par l'année scolaire,

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs à partir du 1^{er} septembre 2025, hors spécificités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'abroger à compter du 1^{er} septembre 2025 la délibération 2024/122 du 04 décembre 2024.

Article deux : d'approuver les tarifs appliqués aux usagers des services publics répertoriés en annexe avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} septembre 2025, excepté la carte Vital'été Adultes dont les tarifs entrent en vigueur à compter du 07 juillet 2025.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_049 - Révision des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6,

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L 454-77,

Vu la délibération n°2008/153 du 24 septembre 2008 du conseil municipal instituant la TLPE,

Vu la délibération n°2016/079 du 15 juin 2016 fixant les tarifs municipaux de la TLPE,

Vu la délibération n°2024/062 du 26 juin 2024, modifiant les tarifs municipaux de la TLPE

Considérant que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation,

Considérant que les montants normaux de la TLPE sont fixés en fonction de la taille des collectivités, et s'élèvent pour 2026 à :

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	18.90 €	37.80 €
De 50 000 et 199 999 habitants	24.80 €	49.70 €
Plus de 200 000 habitants	37.70 €	75.40 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	56.70 €	113.30 €
De 50 000 et 199 999 habitants	74.70 €	147.50 €
Plus de 200 000 habitants	112.90 €	220.80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie ≤ 12 m²	12 m² < Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	18.90 €	37.70 €	75.60 €
De 50 000 et 199 999 habitants	24.80 €	49.70 €	99.50 €
Plus de 200 000 habitants	37.70 €	75.40 €	148.90 €

Considérant qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1er janvier 2026),
- l'augmentation du tarif par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente,

Considérant que pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des pré enseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² peuvent également être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux au tarif maximal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'abroger et remplacer les délibérations n°2016/079 et n°2024/062 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article deux : de fixer les tarifs de la TLPE à partir du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
18,90€	37,70€	71,60€	18,90€	37,80€	55,00€	100,00€

Article trois : d'exonérer les enseignes non scellées au sol si leur superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m².

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_050 - Mise à jour des immeubles concernés par l'assujettissement à la TVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 260,

Vu la délibération n°2019/002 de clôture du budget annexe « Immeubles soumis à TVA » et intégration dans le budget Principal,

Vu la délibération n°2017/141 et le bail emphytéotique signé le 30 janvier 2018 avec la SAS Exotic Park,

Considérant que la commune a assujetti 4 bâtiments à la TVA afin de bénéficier des avantages que cela engendre :

- Le Centre d'affaires du Lescourre (locaux professionnels)
- La Cuisine Centrale (local professionnel)
- Le Bâtiment Coup de pouce (local associatif)
- Exotic Parc (local professionnel),

Considérant qu'il convient d'ajouter à la liste le local professionnel situé 7 rue de la Cité, il sera intégré au code service TVA « IMMEUBLES » dont la déclaration de TVA est faite mensuellement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à assujettir à la TVA, le local professionnel du centre historique situé au 7 rue de la Cité, dénommé « local centre historique ». Il sera intégré au code service TVA « IMMEUBLES » dont la périodicité de la déclaration de TVA à la DGFIP est mensuelle.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cet assujettissement.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Lavigne demande où en est le dossier de la cuisine centrale.

Madame la Maire répond que le bâtiment est toujours couvert par un bail location même s'il n'y a plus d'activité dedans. Le loyer est bien perçu tous les mois. Le locataire envisage un rachat pour louer lui-même.

2025_051 - Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2022/066 du 11 mai 2022 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'acquisition de l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) vélos pliants, vélos cargos neuf ou d'occasion achetés auprès d'un professionnel,

Considérant que la ville de Lescar souhaite apporter son soutien financier par une aide réservée exclusivement aux personnes physiques majeures demeurant à Lescar ayant acquis un VAE neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, sur présentation de facture et répondant aux critères d'éligibilité arrêtés par la ville,

Considérant que le montant de l'aide forfaitaire, défini par trois tranches de revenu fiscal, ne peut être supérieur à 450 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une aide de 100 € à l'achat d'un vélo électrique au bénéficiaire suivant :

➤ BIELA Bernard

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame Lafargue demande quel est le nombre de bénéficiaires.

Madame la Maire répond autour de 80.

2025_052 - Remboursement sur tarif de location de la Villa des 7 Moulins

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la décision n°2021/017 du 22 février 2021 relative aux tarifs de mise à disposition des salles communales

Considérant que Madame Virginie CLAUDE et Monsieur Younes DUPOUY ont réglé la location de la Villa des 7 Moulins pour la réception de leur mariage en date du 15 mars 2025, pour un montant de 961 € conformément au tarif voté par décision n°2021/017, applicable à la signature de la convention de location,

Considérant que les désagréments d'ordre techniques subis lors de leur réception de mariage justifient la réclamation de Madame Virginie CLAUDE et Monsieur Younes DUPOUY, formulée par courriel le 19 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article 1 : de rembourser la somme de 243 €, à Madame Virginie CLAUDE et Monsieur Younes DUPOUY, compte tenu des désagréments subis lors de la location de la salle des 7 moulins le 15 mars 2025.

Article 2 : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_053 - Cession tondeuse ISEKI SXG 15

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant la gestion des biens et les opérations immobilières par délibération du conseil municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à Madame la Maire par la délibération n°2024/063 du 26 juin 2024 lui conférant pouvoir de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant le devis signé N°10692 du 13/12/2024 de l'entreprise ETS VERCAUTEREN, Chemin de la Saligue à Lons,

Considérant que le montant de la cession de la tondeuse ISEKI est supérieur à 4 600 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de céder la tondeuse ISEKI SXG 15 à l'entreprise ETS VERCAUTEREN, dont le détail du bien est indiqué ci-dessous, pour un montant de 4 800€ :

N°Inventaire	Désignation	Valeur d'achat	Valeur amortie	VNC*	Quantité	Prix de cession
005341	Tondeuse ISEKI SXG 15	8 252.40 €	8 252.40 €	0	1	4 800 €

*Valeur Nette Comptable

Article deux : autorise Madame la Maire à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_054 - Modification du tableau des emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 à 4, L.542-1 à 35 et L.332-8,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant,

Qu'il appartient donc à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la fonction publique (notamment son article L.313-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité,

Considérant que le Comité Social Territorial consulté dans ses séances du 25 mars et du 24 juin 2024 a émis un avis favorable à ces propositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : en vue de répondre aux besoins de la collectivité à compter du **1^{er} août 2025** :

Dans la filière sanitaire et sociale

- de créer un poste de Directeur des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants au cadre d'emploi des infirmiers
- de créer un poste de médecin référent au sein des EAJE à 6,5/35^{ème}.

Dans la filière technique

- de créer un poste d'agent de la logistique des surfaces à 20/35^{ème}, associé au cadre d'emploi des adjoints techniques
- de supprimer le poste de gardien des équipements sportifs à temps complet
- d'ouvrir le poste de mécanicien au cadre d'emplois des agents de maîtrise
- d'ouvrir les postes de responsable de secteur au cadre d'emploi des adjoints techniques
- d'ouvrir les postes d'agents de propreté, agents spécialisés et jardiniers au cadre d'emploi des agents de maîtrise

Dans la filière administrative

- de transformer un poste d'agent d'accueil et assistante administrative à 20/35^{ème} en poste à 30/35^{ème}
- d'ouvrir un poste de gestionnaire ressources humaines au cadre d'emplois des rédacteurs

A compter du **1^{er} septembre 2025**

Dans la filière animation (cadre d'emploi des adjoints d'animation)

- de transformer 1 poste à 24/35^{ème} en poste à 22,5/35^{ème}
- de transformer 1 poste à 23/35^{ème} en poste à 22,5/35^{ème}
- de créer 1 poste à 22,5/35^{ème}

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Lavigne remercie les agents qui partent à la retraite, notamment dans les crèches.

Madame la Maire indique qu'une enveloppe est ouverte à l'accueil de la mairie. Il y a eu peu de candidatures pour le poste de directrice de crèche. Une très bonne candidature est actuellement à l'étude.

Madame Lafargue indique que sur le poste de médecin référent, elle ne savait pas qu'il y avait un poste dédié.

Madame la Maire répond qu'il est possible de prendre des prestataires, mais ouvrir un poste en interne de médecin référent est moins coûteux. Cela permet une fidélisation et un suivi à plus long terme. Le médecin actuel part à la retraite.

2025_055 - Emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les besoins du Centre de loisirs, de la Maison des Jeunes, de la piscine municipale et du musée de Lescar

Vu l'article L332-23 du Code général de la fonction publique portant recrutement d'agent contractuel en cas d'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois,

Considérant que pour la saison estivale 2025, il convient de créer 41 emplois saisonniers d'adjoint d'animation, répartis ainsi :

- 9 emplois pour la Maison des Jeunes,
- 31 emplois pour le centre de loisirs de la Plaine du Liana,
- 1 emploi pour le musée de Lescar,

Que les recrutements s'effectueront à compter du 07 juillet 2025 en fonction des besoins sur l'un ou l'autre des deux mois d'été,

Qu'en outre, les personnes recrutées percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (indice brut 367, indice majoré 336),

Considérant qu'il convient de créer deux emplois saisonniers à temps complet pour le pôle Espace Publics sur le grade d'adjoint technique (indice brut 367/ indice majoré 366),

Considérant par ailleurs la nécessité de créer 9 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps non complet, sur des périodes comprises entre le 28 juin et le 31 août septembre :

- 2 emplois à 105,50 heures,
- 2 emplois à 110 heures,
- 2 emplois à 84 heures,
- 1 emploi titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), pour un temps de travail de 317 heures sur la période estivale du 28 juin au 31 août,
- 1 emploi de caissier piscine du 28 juin au 31 août pour un temps de travail 287 heures sur la période estivale,

Considérant que les personnes recrutées percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (indice brut 367, indice majoré 336),

Considérant enfin la nécessité de créer 1 emploi de maître-nageur sauveteur (MNS) à temps complet sur la période du 29 juin au 31 août, rémunéré sur le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives (indice brut 415, indice majoré 377),

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif de 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de créer 41 emplois saisonniers d'adjoint d'animation.

Article deux : de créer 2 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps complet.

Article trois : de créer 9 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps non complet.

Article quatre : de créer 1 emploi saisonnier de Maître-nageur sauveteur (MNS) à temps complet.

Article cinq : d'autoriser Madame la Maire à signer les contrats de travail correspondants et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_056 - Conventions de servitude au profit d'Enedis - parcelle communale ZR 90-parking de covoiturage

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui précise que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 29 avril 2025,

Considérant le projet d'installation d'un poste électrique sur le parking de covoiturage, chemin de la Solidarité, dans le cadre des travaux d'installation des ombrières photovoltaïques,

Considérant la nécessité de raccorder le poste au réseau public d'électricité en créant un réseau souterrain d'une longueur de 190 m, composé de 6 câbles, sur la parcelle contiguë au parking, cadastrée section ZR numéro 90,

Considérant la demande de la société ENEDIS de matérialiser juridiquement, au moyen de deux conventions, la servitude de passage des câbles souterrains ainsi que l'occupation du terrain (25 m²) pour l'installation du poste électrique,

Considérant les plans des travaux établis par ENEDIS,

Considérant la valeur vénale déterminée par le Pôle d'évaluation domaniale arrêtée à la somme totale de 385 euros,

Considérant le montant de l'indemnité forfaitaire proposée par ENEDIS d'un montant de 385 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver les deux conventions conclues avec ENEDIS pour l'implantation du poste électrique et des câbles souterrains sur la parcelle communale cadastrée section ZR numéro 90.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_057 - Transfert de la compétence Eclairage Public au profit du syndicat TE64 - Territoire d'Energie des Pyrénées Atlantiques

Vu l'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales prévoyant l'adhésion des communes au syndicat de communes,

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant modification des statuts de TE 64 Territoire d'énergie Pyrénées Atlantiques, modification consistant à étendre les compétences statutaires à des compétences optionnelles dans le domaine de l'éclairage public notamment,

Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte TE 64 Territoire d'Energie Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions du transfert de la compétence optionnelle relative à l'exploitation des installations d'éclairage public et la maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public,

Considérant que la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public comprend le premier établissement, la rénovation et l'amélioration des dites installations,

Considérant que l'exploitation comprend la maintenance de l'éclairage public consistant au maintien en bon état de marche des installations d'éclairage public communal par des interventions d'entretien préventif et correctif, mais également la gestion de cet éclairage public,

Considérant que la gestion comprend le contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations, soit :

- la gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations physiques ou collationnées,
- le contrôle et la vérification des installations rétrocédées : recensement des mises en sécurité, conformité des installations sur les plans électriques,
- la coordination éventuelle avec les autres intervenants dans le domaine public pour tous types de travaux,
- la gestion des déclarations de travaux et de déclarations d'intention de commencement de travaux consistant en la nécessité de répondre techniquement sur le positionnement des réseaux dans le cadre des procédures de déclaration de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux,

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence des communes en matière d'éclairage public, le syndicat assure pour leur compte la gestion d'un système d'information géographique partagé avec la commune,

Considérant que Madame la Maire conserve et exerce son pouvoir de police en matière d'éclairage public par le biais d'arrêtés fixant les lieux et horaires d'éclairage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de transférer au syndicat TE 64, à compter du 6 août 2025, la compétence suivante :

- maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration desdites installations)
- exploitation des installations d'éclairage public.

Article deux : autorise Madame la Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_058 - Mise à disposition des installations d'éclairage public au profit de TE 64 suite au transfert de la compétence

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune

Vu l'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales prévoyant l'adhésion des communes au syndicat de communes,

Vu l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence à la date du transfert,

Vu l'article L1321-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant et encadrant la mise à disposition des biens,

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2003 portant modification des statuts de TE 64 Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques, anciennement SDEPA (Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques), modification consistant à étendre les compétences statutaires à des compétences optionnelles dans le domaine de l'éclairage public notamment,

Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte TE 64 Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions du transfert de la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et à l'exploitation des installations d'éclairage public,

Vu la décision adoptée par le conseil municipal concernant le transfert de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation des installations d'éclairage public au profit de TE 64, à compter du 6 août 2025,

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire et que le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

Considérant qu'au niveau comptable, cette mise à disposition permet d'inscrire les installations à l'actif du syndicat et d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public, la commune contribuera par jeux d'un fonds de concours, ce qui correspond à une dépense d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'acter la mise à disposition, à compter du 6 août 2025, des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence déjà opérée auprès de TE 64.

Article deux : de contribuer au titre du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public par le biais d'un fonds de concours imputable sur la section d'investissement (compte 204).

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_059 - Adhésion au réseau de la Cellule d'Assistance Techniques Zones Humides des Pyrénées-Atlantiques (CATZH64) - Plaine du Liana

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant le site du Liana, propriété de la Commune de Lescar, cadastré section AV n°81, comprenant une zone humide de 500 m² environ, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint,

Considérant le développement par le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine, de missions d'aide aux propriétaires de zones humides du département des Pyrénées-Atlantiques via la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides des Pyrénées-Atlantiques (CATZH64),

Considérant que ces missions d'aides sont réalisées à titre gratuit, grâce aux partenariats financiers de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ainsi que le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Lescar d'adhérer au réseau de la CATZH64 afin de mener à bien le projet de conservation du site, et notamment :

- de disposer d'une expertise scientifique en ce qui concerne les inventaires naturalistes (faune et flore),
- de bénéficier d'un appui technique complémentaire pour l'élaboration du programme d'actions,
- de mettre en œuvre un programme de suivi du site dès cette année et pour les années suivantes,

Considérant qu'en échange, la commune de Lescar s'engage, par la signature de la convention d'adhésion, à pratiquer des mesures de gestion compatibles à la préservation des zones humides, sans avoir recours aux pratiques de gestion destructrices du milieu (drainage, labour, fertilisation, utilisation d'herbicides, modification de cours d'eau, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'adhésion de la Commune de Lescar au réseau de la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides des Pyrénées-Atlantiques (CATZH64),

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'adhésion avec le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_060 - Inscription de la commune de Lescar dans la démarche « Ma commune s'engage pour le Climat » pour la période 2025 à 2031

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées par laquelle celle-ci s'engage dans la révision de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), pour la période 2025 à 2031,

Vu la délibération du 4 avril 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées par laquelle le PCAET a été arrêté pour la période 2025 – 2031,

Considérant que ce projet est transmis aux différentes autorités environnementales pour avis et soumis à consultation du public durant l'été 2025 dans l'optique d'une approbation définitive lors du dernier conseil communautaire de 202,

Considérant que le PCAET est un document stratégique dans un contexte marqué par l'accélération des phénomènes liés aux changements climatiques,

Considérant que l'engagement des collectivités territoriales est plus que jamais indispensable, qu'il s'agisse d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, comme d'adaptation du territoire pour préserver le cadre de vie des habitants,

Considérant que la Communauté d'Agglomération s'engage, quant à elle, à coordonner la démarche et à accompagner les communes dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : approuver l'inscription de la commune de Lescar dans la démarche « *Ma commune s'engage pour le climat* » via la signature d'une Charte de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et la commune de Lescar.

Article deux : approuver le plan d'actions de la commune de Lescar pour la période 2025 – 2031 ; celui-ci pouvant être révisé tous les ans.

Article trois : autoriser Madame la Maire à signer la Charte de partenariat.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame Lafargue indique qu'elle a bien observé le travail fait par l'Agglomération, car avec son autre casquette, elle est membre du COPIL. Elle demande ce qu'il en est du bilan de cette diminution des gaz à effets de serre en lien avec les actions menées depuis 2020 sur Lescar.

Monsieur Setier répond que sur l'Agglomération des données existent, et probablement sur Lescar.

Madame Maire va demander à l'Agglomération de nous communiquer les chiffres sur les baisses en gaz à effet de serre constatées sur la Commune.

Monsieur Lavigne souligne que le Département a déjà effectué le travail à son échelle et indique qu'il avait déjà partagé cette réflexion.

Madame la Maire estime qu'il est plus difficile d'effectuer ce travail à l'échelle d'une commune. Les outils sont faits à partir d'hypothèses avec différentes méthodes de calcul. Plus le chiffre est petit, plus l'approximation devient difficile.

Monsieur Lavigne trouve intéressant de voir les bons et mauvais élèves de l'Agglomération. Dans ce plan, il s'agit de montrer du factuel pour une fois, avec une approche pratique loin de la théorie. C'est remarquable sur ce point.

De plus, ce dernier souhaite savoir ce qu'il en est de la résidence Ostalada. Il tient au passage à remercier et féliciter l'association qui a travaillé avec So Watts.

Madame la Maire expose que le projet So Watts est en train de grandir et que la commune a proposé son aide, notamment dans la recherche d'un terrain. Le projet d'un point de vue écologique, est très intéressant. Il y a là des personnes de qualité et d'expertise. Cela pourrait aussi donner des idées à d'autres. Ils referont cette année un forum sur l'énergie.

Concernant l'Ostalada, **Madame la Maire** informe que le projet va prendre un an de retard sur la livraison prévue initialement pour juillet 2025. Il faudra démolir et reconstruire les bâtiments incendiés. Elle rappelle que l'incendie est accidentel et lié aux travaux. Cela aurait été encore plus dramatique si l'incendie avait été intentionnel.

Monsieur Mange informe que son groupe votera pour ce plan d'actions, car l'engagement fait pour le climat est une bonne chose.

Il souhaite toutefois apporter quelques remarques sur la réflexion à mener sur ce plan d'actions ou sur le prochain.

- Sur l'économie d'eau : la maîtrise et la réduction de la consommation en eau paraît être un sujet important pour les collectivités. L'eau est une ressource de plus en plus rare.
- Sur l'éco-responsabilité des évènements : ce serait bien de l'inclure dans un plan d'actions.
- Le projet du clos des Tilleuls que la Mairie a favorisé, pose question a posteriori. Ce dernier est légal mais en zone Natura 2000.
- Les thématiques « favoriser l'aménagement sobre et raisonné du territoire » et « réduction de l'artificialisation des sols avec l'objectif ZAN 2050 » sont des pistes à creuser également.
- Concernant la promotion d'une alimentation locale et de qualité, le groupe pourra être force de propositions.

Monsieur Ceresuela indique que concernant les économies d'eau, en plus des récupérateurs d'eau qui seront mis en place sur ce mandat dans tous les complexes sportifs, ces derniers ont été équipés de robinets avec détecteur de présence.

Dans le cadre de la réfection des cours de tennis, 30m³ d'eau pluviale des toitures vont être récupérés pour arroser les terrains en terre battue.

Pour les écoles, le même dispositif que pour les complexes sportifs se généralise.

Madame la Maire annonce que des ateliers de sensibilisation sont prévus avec l'Agence de l'Eau et le Syndicat de l'Eau auprès des associations et des écoles.

Monsieur Ceresuela explique que l'éco-responsabilité souhaitée dans le cadre Fêtes de Lescar est un challenge proposé à toutes les parties prenantes de cette manifestation. L'Agglomération se félicite que Lescar soit le pilote et le précurseur de cette action éco-responsable.

Sous le chapiteau, il y aura des poubelles de tri sélectif :

- une benne biodéchets pour les restes de repas et le compostable biodégradable,
- la benne jaune pour tout ce qui est recyclable.

Dans le parc, des poubelles bi-flux permettant ce tri sélectif seront installées. Sur tout le site des fêtes, il y aura une possibilité de trier ses déchets.

En accord avec l'Agglomération, il y aura également une borne pour les bouteilles vides en verre.

La création d'une brigade d'ambassadeurs du tri a été demandée aux organisateurs des casetas. Les jeunes qui vont réaliser cette mission sont très motivés.

Monsieur Baleix explique que la zone Natura 2000 dont il est fait référence dans le lotissement du clos des Tilleuls, concerne la zone du Lescoure. Il s'agit d'une bande de 20m de chaque côté de la

construction. Dans ce lotissement, la bande Natura 2000 a été réservée à des plantations et des espaces verts et non à de la construction.

Il rappelle qu'avec la mise en place du PLUi, la commune a évité l'artificialisation de 70 hectares prévus pour une zone économique le long de la rocade.

Aujourd'hui, dans la modification n°3 du PLUi, il a été défini un certain nombre de potentialités et de terrains où la constructibilité est reportée. Dans les faits, cela ne se sera jamais construit ou si cela devait se faire ce serait de manière à ne pas artificialiser les sols.

Madame la Maire explique que la commune est très attentive et même exemplaire en la matière. En effet, cette dernière s'est vraiment battue pour préserver les meilleures terres agricoles du territoire.

Monsieur Mange exprime que ces échanges permettent de conforter qu'il y a bien deux visions sur Lescar : sur les espaces consommés en 2009 et 2022, zone économiques comprises, il y a eu 42%, soit 29 hectares environ.

Il demande à Madame la Maire quel est son objectif en matière de population à Lescar. A la lecture du PLUi, il semblerait que la barre des 13 000 habitants est atteignable.

Madame la Maire indique que le PLUi ne donne que des orientations en matière de foncier. Ce sont des indications générales qui guident de futurs projets. Tout le monde est d'accord et cela a déjà été dit en conseil municipal qu'il faut augmenter le nombre d'habitants.

La commune a la capacité d'accueillir plus d'enfants dans les écoles et plus de population sur le reste des équipements. Les simulations donnent une fourchette approximative entre 10 000 et 12 000. Elle précise que pour arriver à 11 000 habitants, il faudrait construire beaucoup plus. Il faut noter également le vieillissement de la population.

Monsieur Mange et son groupe estiment que 10 500 c'est raisonnable à moyen terme. Il faut d'abord développer et prioriser les espaces urbains vacants.

Madame la Maire demande de préciser de quels espaces il s'agit.

Monsieur Mange parle de l'ancienne gendarmerie.

Madame la Maire rejoint monsieur Mange sur ce projet en cours.

Monsieur Mange demande ce qu'il en est de la résidence Fourcet.

Madame la Maire répond que c'est prévu, les bâtiments sont presque entièrement vacants, le projet va pouvoir débuter.

Monsieur Mange dit que 250 maisons sont vacantes sur la commune.

Madame la Maire répond qu'il y a très peu de vacances, ou bien il s'agit de résidences secondaires. On le sait car il y a le paiement d'une taxe par les propriétaires. Il y a un taux de vacance d'1,5% sur la commune, un des plus bas de l'Agglomération.

Elle demande à Monsieur Mange de donner ses critères pour le chiffre de 10 500 habitants ?

Monsieur Mange lui répond que c'est une vision qui pose un chiffre raisonnable, notamment pour la circulation et le trafic routier. Il ajoute que cela représente environ 250 logements sur la commune car la moyenne nationale est de 2,5 personnes par foyer.

Madame la Maire indique que c'est très subjectif car aucun indicateur ne permet de justifier qu'il faut limiter le nombre d'habitants à 10 500. Mais c'est une vision, comme cela a été dit.

2025_061 - Adhésion à la centrale d'achats de La Fibre64

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 à L2113-5 du Code de la commande publique,

Vu les délibérations n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 du Syndicat Mixte La Fibre64 portant création d'une centrale d'achats et n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,

Considérant que le Syndicat Mixte La Fibre64 propose à ces adhérents un dispositif de services d'achat centralisé aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que la commune de Lescar remplit ces conditions,

Considérant que la centrale d'achat permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique,

Considérant que la centrale d'achats du Syndicat Mixte La Fibre 64 permet de bénéficier d'achats portant sur la fourniture de services, de matériels et de solutions numériques, ainsi que de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la Commune s'engage à exécuter les contrats conclus par la centrale d'achats et auxquels elle a accès conformément à leurs stipulations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la Fibre64.

Article deux : d'adhérer à la centrale d'achats de La Fibre64.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame Lafargue félicite l'excellent travail de la Fibre 64, surtout quand on voit le désengagement de l'Etat sur cette politique publique.

Elle indique qu'elle ne prendra pas part au vote car elle est membre de la Fibre 64,

Madame la Maire souligne le beau travail fait entre l'AMF et la Fibre 64.

2025_062 - Participation financière à la formation BAFA

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n°2024/039 du 27 mars 2024 du conseil municipal actant la signature de la Convention Territoriale Globale entre la commune de Lescar et la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques participe à l'effort financier des collectivités signataires, notamment pour la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de leurs animateurs,

Considérant que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la commune de Lescar encourage les jeunes lescariens à préparer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur par le versement d'une participation financière représentant 50 % du montant global de leur stage d'approfondissement,

Considérant que Siluyna OUIKHLEF a effectué, du 19 au 26 avril 2025, un stage d'approfondissement dans le cadre de sa formation BAFA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser le versement de la somme de 247,5 €, représentant 50 % du montant global du stage d'approfondissement BAFA à Siluyna OUIKHLEF.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame Lafargue demande quels sont les résultats du sourcing au lycée Jacques Monod.

Madame la Maire répond qu'énormément de jeunes se sont investis et que les retours sont positifs. L'avantage à Lescar étant que les stages sont facilités et rémunérés.

Madame Lafargue demande s'il y a des possibilités sur d'autres communes de l'Agglomération.

Madame la Maire explique qu'il y a un accompagnement vers les autres communes s'il n'y a plus de places plus au sein de nos structures.

2025_063 - Signature de la convention de partenariat avec l'Agence des Chemins de Compostelle et adhésion au label “Commune halte – Chemins de Compostelle” et au programme d’actions

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n°2025/015 du 18 février 2025 par laquelle la commune de Lescar adhère à l'Agence française des chemins de Compostelle,

Vu la candidature de la commune de Lescar au label “Commune halte – Chemins de Compostelle”,

Considérant que la Ville de Lescar souhaite valoriser sa tradition d'accueil et son patrimoine jacquaire, soutenir le lien social, interculturel et intergénérationnel suscité par l'itinérance,

Considérant que la Ville de Lescar propose une feuille de route en vue de cette labellisation pour une période de 2025 à 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires du processus de labellisation « Communes Haltes – Chemins de Compostelle » proposé et piloté par l'Agence des chemins de Compostelle.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Lescar et l'Agence des Chemins de Compostelle en France dans le cadre du label “Communes haltes”.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2025_064 - Avenant aux Conventions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage, programme de coopération décentralisée Testour (Tunisie) et Beit Fajjar (Palestine)

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n°2024/106 du 25 septembre 2024 du conseil municipal approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le programme de coopération décentralisée entre les communes de Lescar et Beit Fajjar (Palestine),

Vu la délibération n°2024/079 du 26 juin 2024 du conseil municipal approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le programme de coopération décentralisée entre les communes de Lescar et Testour (Tunisie),

Considérant que dans le cadre de ces conventions, l'association HAMAP-Humanitaire (HAMAP) est chargée par la Commune de Lescar d'assurer, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, la coordination et la supervision du programme d'actions, de l'organisation pratique des missions, des paiements auprès des communes de Testour et Beit Fajjar au fur et à mesure de la réalisation des travaux,

Considérant qu'un avenant est nécessaire par convention afin d'acter les changements administratifs intervenus au sein de l'HAMAP et que le délai des conventions doit être prorogé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer les avenants aux conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de coopération décentralisé de Testour (Tunisie) et Beit Fajjar avec l'HAMAP.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à prendre l'ensemble des dispositions juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 28 voix pour
1 voix contre

Monsieur Jouandet signale qu'il votera contre car il ne comprend pas pourquoi on s'occupe de la Palestine. En ce moment il y a un conflit et chacun en pense ce qu'il en pense.

Madame la Maire répond que cette guerre ne devrait pas avoir lieu et que les populations souffrent. Là, c'est au-delà de la guerre. Il s'agit d'aider des personnes à avoir un accès à l'eau. Elle exprime avoir pu constater sur place lors d'un déplacement, combien les enfants souffraient de ce manque d'eau. C'est un endroit où les gravières sont nombreuses et qui génèrent beaucoup de poussière. Il est donc nécessaire d'alimenter en eau les villages proches. Pour avoir pu le constater, Madame la Maire explique que la poussière crée des maladies de peau, notamment chez les enfants.

La séance est levée à 22h50